

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1897.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 2. — ARRÊTÉ rapportant celui du 1^{er} décembre 1896 portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1897.

(Du 8 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté sus-visé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1896 portant composition dudit bureau pour l'année 1897 ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'arrêté sus-visé du 1^{er} décembre 1896 portant composition du dit bureau pour l'année 1897.

Art. 2. Le bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1897 est composé comme suit :

MM. Bonet, défenseur ;

le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur,

délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement ;

Goupil, défenseur ;

Cardella, propriétaire ;

Louis, greffier, secrétaire.

Art. 3. MM. Langomazino, défenseur, et Craffe, interprète des tribunaux, sont désignés comme membres suppléants du dit bureau.